

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAFFINERIE DU MIDI

51 RUE DES OSIERS
ZA DU MARAIS
78310 Coignières

Références : Hélios 63196
Code AIOT : 0006503232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté 51 rue des Osiers ZA du Marais 78310 Coignières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre de l'action nationale sur les PFAS dans les mousses anti-incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFFINERIE DU MIDI
- 51 rue des Osiers ZA du Marais 78310 Coignières
- Code AIOT : 0006503232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Raffinerie du Midi (RM) exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides implanté à environ 300 mètres de la voie ferrée PARIS-CHARTRES sur le territoire de la commune de COIGNIERES. Ce dépôt, constitué de 13 réservoirs d'essence et de distillats (fioul domestique et gazole) relève du régime Seveso seuil haut pour le stockage de produits pétroliers.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses (émulseurs)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 30/10/1996, article II-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
7	Plan de substitution émulseurs	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la date de l'inspection, l'exploitant est en train de remplacer son stock d'émulseur historique par un émulseur sans fluor et donc de mettre en œuvre son plan de substitution.

L'exploitant doit ensuite réaliser les analyses de fin de travaux afin de justifier du respect des seuils réglementaires (teneur en PFAS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : [...] b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I <u>Dispositions en vigueur au moment de la visite d'inspection :</u> 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en SPFO contenues dans des produits semi-finis, des articles, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est inférieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 µg/m² du matériau enduit.

À compter du 3 décembre 2025, ces deux dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes conformément au règlement délégué (UE) 2025/718 de la Commission du 14 avril 2025 :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. [...]

Constats :

Par courrier daté du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis un dossier portant à la connaissance de l'inspection le projet de remplacement de son stock d'émulseur.

L'exploitant a transmis les résultats d'une analyse de ses émulseurs datant du 22 janvier 2024. L'inspection constate que les résultats indiquent la présence de plus de 3000 microgramme/kg de PFOS ou ses sels dans les différentes cuves d'émulseurs et plus de 3100 microgramme/kg de tout composé apparenté au PFOS ou à toute combinaison.

Le 27 novembre 2025, l'inspection a constaté les travaux en cours pour le remplacement du stock d'émulseur pour un émulseur sans fluor.

L'inspection a constaté la mise en place du stock du nouvel émulseur dans un isotank relié au système incendie avec installation d'un groupe motopompe provisoire le temps de réaliser les changements d'équipements dans le local incendie.

L'exploitant n'a pas encore réalisé ou transmis à l'inspection les résultats d'analyse du nouvel émulseur pour démontrer le respect des teneurs maximales réglementaires.

Conclusion :

Proposition : demande de justificatif (délai : 6 mois)

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'analyse du nouvel émulseur permettant de justifier du respect des teneurs maximales réglementaires en PFOS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : [...]

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

[...]

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Par courrier daté du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis un dossier portant à la connaissance de l'inspection le projet de remplacement de son stock d'émulseur.

L'exploitant a transmis les résultats d'une analyse de ses émulseurs datant du 22 janvier 2024. L'inspection constate que les résultats indiquent la présence de 100 microgramme/kg de PFHxS (pre TOPA) et d'une quantité inférieure à 200 microgrammes/kg (post TOPA) dans les différentes cuves d'émulseurs.

Le 27 novembre 2025, l'inspection a constaté les travaux en cours pour le remplacement du stock d'émulseur pour un émulseur sans fluor.

L'inspection a constaté la mise en place du stock du nouvel émulseur sans fluor dans un isotank relié au système incendie avec un groupe motopompe provisoire le temps de réaliser les changements d'équipements dans le local incendie.

L'exploitant n'a pas encore réalisé ou transmis à l'inspection les résultats d'analyse du nouvel émulseur pour démontrer le respect des teneurs maximales réglementaires.

Conclusion :

Proposition : demande de justificatif (délai : 6 mois)

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'analyse du nouvel émulseur permettant de justifier du respect des teneurs maximales réglementaires en PFHxS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : [...] 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles. [...] 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : Par courrier daté du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis un dossier portant à la connaissance de l'inspection le projet de remplacement de son stock d'émulseur. L'exploitant a transmis les résultats d'une analyse de ses émulseurs datant du 22 janvier 2024. L'inspection constate que les résultats indiquent la présence de plus de 210 microgramme/kg de PFOA ou ses sels dans les différentes cuves d'émulseurs et plus de 24000 microgramme/kg de tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison, soit une quantité supérieur aux seuils réglementaires concernant les composés apparentés au PFOA ou à toute combinaison. Le 27 novembre 2025, l'inspection a constaté les travaux en cours pour le remplacement du stock d'émulseur pour un émulseur sans fluor. L'inspection a constaté la mise en place du stock du nouvel émulseur dans un isotank relié au système incendie avec un groupe motopompe provisoire le temps de réaliser les changements d'équipements dans le local incendie.

L'exploitant n'a pas encore réalisé ou transmis à l'inspection les résultats d'analyse du nouvel émulseur pour démontrer le respect des teneurs maximales réglementaires.

Conclusion :

Proposition : demande de justificatif (délai : 6 mois)

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'analyse du nouvel émulseur permettant de justifier du respect des teneurs maximales réglementaires en PFOA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

[...]

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

Par courrier daté du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis un dossier portant à la connaissance de l'inspection le projet de remplacement de son stock d'émulseur.

L'exploitant a transmis dans son dossier le formulaire de notification de son stock d'émulseur fluoré daté du 16 mai 2025.

L'Inspection rappelle que ce formulaire doit être transmis à la DGPR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

[...]

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

- a) une autre substance, en tant que constituant ;
- b) un mélange ;
- c) un article ;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

[...]

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

Constats :

Par courrier daté du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis un dossier portant à la connaissance de l'inspection le projet de remplacement de son stock d'émulseur.

L'exploitant a transmis les résultats d'une analyse de ses émulseurs datant du 22 janvier 2024. L'inspection constate que les résultats ne permettent d'identifier la présence ou non de PFCA C9-C14.

Le 27 novembre 2025, l'inspection a constaté les travaux en cours pour le remplacement du stock d'émulseur pour un émulseur sans fluor.

L'inspection a constaté la mise en place du stock du nouvel émulseur dans un isotank relié au système incendie avec un groupe motopompe provisoire le temps de réaliser les changements d'équipements dans le local incendie.

L'exploitant n'a pas encore réalisé ou transmis à l'inspection les résultats d'analyse du nouvel émulseur pour démontrer le respect des teneurs maximales réglementaires.

Conclusion :

Proposition : demande de justificatif (délai : 6 mois)

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'analyse du nouvel émulseur permettant de justifier du respect des teneurs maximales réglementaires en PFCA C9-C14.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : [...] 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : Par courrier daté du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis un dossier portant à la connaissance de l'inspection le projet de remplacement de son stock d'émulseur. L'exploitant a transmis les résultats d'une analyse de ses émulseurs datant du 22 janvier 2024. L'inspection constate que les résultats indiquent la présence de plus de 140 000 microgramme/kg de PFHxA (acide perfluorohexanoïque). Le 27 novembre 2025, l'inspection a constaté les travaux en cours pour le remplacement du stock d'émulseur pour un émulseur sans fluor. L'inspection a constaté la mise en place du stock du nouvel émulseur dans un isotank relié au système incendie avec un groupe motopompe provisoire le temps de réaliser les changements d'équipements dans le local incendie. L'exploitant n'a pas encore réalisé ou transmis à l'inspection d'analyse du nouvel émulseur pour démontrer le respect des teneurs maximales réglementaires. Conclusion : Proposition : demande de justificatif (délai : 6 mois) L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'analyse du nouvel émulseur permettant de justifier du respect des teneurs maximales réglementaires en PFHxA.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan de substitution émulseurs

Référence réglementaire : Autre du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution
Prescription contrôlée : Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.
Constats : Par courrier daté du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis un dossier portant à la connaissance de l'inspection le projet de remplacement de son stock d'émulseur. Ce dossier présente le plan de substitution de l'exploitant et a été analysé par l'inspection. L'exploitant a fourni les éléments complémentaires nécessaires. Le 27 novembre 2025, l'inspection a constaté les travaux en cours pour le remplacement du stock d'émulseur pour un émulseur sans fluor. L'inspection a constaté la mise en place du stock du nouvel émulseur dans un isotank relié au système incendie avec un groupe motopompe provisoire le temps de réaliser les changements d'équipements dans le local incendie. L'inspection a constaté la mise en œuvre du plan de substitution de l'exploitant. Conclusion : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modification des installations / Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/1996, article II-2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations y compris la qualité des produits stocks doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du Département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. [...]
<u>Arrêté préfectoral du 30/10/1996, article IV-4-2-1 :</u> Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des produits corrosifs, inflammables, toxiques (de toutes natures), ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre et d'une manière générale susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers un dispositif de rétention étanche. Le volume utile des cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage de liquides inflammables sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

Par courrier daté du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis un dossier portant à la connaissance de l'inspection le projet de remplacement de son stock d'émulseur.

Le 27 novembre 2025, l'inspection a constaté les travaux en cours pour le remplacement du stock d'émulseur pour un émulseur sans fluor.

L'inspection a vérifié le respect de ses engagements du porter à connaissance pour la mise en œuvre des travaux de remplacement du stock d'émulseur.

L'inspection a constaté la mise en place du stock du nouvel émulseur dans un isotank relié au système incendie avec un groupe motopompe provisoire le temps de réaliser les changements d'équipements dans le local incendie.

L'inspection a constaté la présence de quelques IBC à proximité immédiate de l'isotank. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'émulseur supplémentaire.

L'inspection a pu consulter les deux bons de livraison de l'émulseur et constaté que cela correspond à la quantité (30 m3) et au produit indiqué dans le dossier de porter à connaissance.

L'inspection a constaté la mise en place d'une rétention au droit de l'isotank et des IBC mais n'a pas pu vérifier sa contenance. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la contenance de la rétention le jour de l'inspection.

Le 10 décembre 2025, l'exploitant a transmis par courriel un inventaire des quantités présentes le 27 novembre 2025 et des volumes de rétentions mis en place.

Ainsi, l'inspection constate que le 27 novembre 2025 il y avait 30 m3 d'émulseur sans PFAS dans l'isotank et 3,5 m3 d'émulseur sans PFAS dans les 4 IBC présents. L'exploitant a indiqué que la rétention mise en place a une capacité de 30 m3.

L'inspection constate que la capacité de la rétention correspond à la capacité du plus grand réservoir. L'inspection attire l'attention de l'exploitant quant à la présence du camion et des IBC directement dans la rétention réduisant le volume de rétention disponible. Il convient de réduire au maximum la présence de matériel dans la rétention.

L'exploitant a indiqué que 8 m3 supplémentaires d'émulseurs sans PFAS sont attendus pour la mise en exploitation.

L'inspection a constaté la présence de stockage de l'ancien émulseur en attente d'évacuation.

L'inspection a constaté qu'une partie de l'ancien émulseur est stockée dans l'ancienne cuve, une autre partie est stockée dans des IBC d'un mètre cube et une autre partie est stockée dans une autre cuve.

L'inspection a constaté la mise en place de rétentions au droit de chacun des stockages mais n'a pas pu vérifier leur contenance. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la capacité (volume) des rétentions le jour de l'inspection.

L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de justifier de la quantité d'émulseur contenue dans les deux cuves. L'inspection n'a donc pas pu vérifier la cohérence entre la capacité (volume) des rétentions et la quantité de produits stocks.

Le 10 décembre 2025, l'exploitant a transmis par courriel un inventaire des quantités présentes le 27 novembre 2025 et des volumes de rétentions mis en place.

Ainsi, l'inspection constate que le 27 novembre 2025 il y avait 20 m3 d'ancien émulseur, contenus

dans une cuve de 25m³, et 7,2 m³ d'ancien émulseur contenus dans 9 IBC. L'exploitant a indiqué que la rétention mise en place au droit de cette cuve et des 9 IBC a une capacité de 24 m³. L'inspection constate que la capacité de la rétention est insuffisante au regard de la capacité du plus grand réservoir (la cuve de 25 m³) et du fait de la présence de la cuve et des IBC directement dans la rétention réduisant le volume de rétention disponible.

L'inspection constate que le 27 novembre 2025 il y avait également 21,6 m³ d'ancien émulseur dans une cuve de 24m³. L'exploitant a indiqué que la rétention mise en place au droit de cette cuve a une capacité de 24 m³.

L'inspection a également vérifié le respect du mode opératoire établi pour le remplacement du proportionneur et le branchement sur l'isotank.

Cette opération a été réalisée le 20 novembre 2025. L'inspection a pu consulter le document du mode opératoire rempli pour chaque étape et constaté que l'accord de travaux de démontage a été donné le 20 novembre 2025 à 14h15 environ par le chef d'établissement.

L'inspection a vérifié que les conditions indiquées dans le porter à connaissance pour l'accord des travaux de démontage et donc de coupure de la défense contre l'incendie du site ont été respectées (arrêt du dépôt : pas de réception TRAPIL, pas de déchargement camion, pas de chargement camion, pas de travaux autres que pour le remplacement du stock d'émulseur).

L'inspection a constaté que la dernière réception TRAPIL le 20 novembre 2025 s'est terminée à 8h45 et qu'il n'y en a pas eu d'autre le 20 novembre 2025.

L'inspection a constaté qu'une livraison par camion était prévue le 20 novembre 2024 à 14h mais l'exploitant a pu justifier de l'annulation de cette livraison (mail de confirmation de l'absence de livraison).

De plus, l'inspection a pu constater qu'aucun chargement camion n'a eu lieu entre 14h07 et 22h05 le 20 novembre 2025.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas d'autres travaux pendant cette période d'arrêt, le bac 13 étant en eau ce jour-là pour vérifier son étanchéité dans le cadre de son opération décennale.

Conclusion :

Proposition : demande d'action corrective / demande de justificatif (délai : 2 mois)

- 1) L'exploitant doit s'assurer que les capacités des rétentions mises en place sont adaptées en permanence aux volumes stockés dans celles-ci.
- 2) L'exploitant transmet à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets des expéditions de l'ancien émulseur pour traitement dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois